

APPEL A PROJETS GRANDS PROJETS STRUCTURANTS ET DURABLES

Délibération N°25CP-929 de la Commission Permanente du 16 mai 2025
Délibération N°25CP-1570 de la Commission Permanente du 19 septembre 2025
Délibération n°26CP-185 de la Commission Permanente du 30 janvier 2026
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Les enjeux des transitions environnementale, énergétique et numérique pour les entreprises dans le Grand Est sont d'une importance capitale pour garantir leur compétitivité, leur pérennité et leur responsabilité sociétale. La transition environnementale et énergétique vise à réduire l'empreinte écologique des entreprises en adoptant des pratiques plus durables, notamment en maîtrisant la consommation de ressources et d'énergie et en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, en préservant la biodiversité et en adoptant des modèles circulaires.

Il s'agira donc de renforcer la compétitivité des entreprises par la modernisation et la transformation de leur outil productif, l'amélioration de la gestion des utilités du process industriel, d'accompagner l'implantation ou l'extension d'activités ou des capacités de production, d'encourager le développement de nouvelles filières et la relocalisation d'activités, en intégrant les enjeux de transition environnementale et énergétique.

Conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation. Le présent règlement prévoit donc des dispositions visant à faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et à les encourager à la mise en œuvre de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles :

Les sociétés dont les PME y compris les Start-ups, les ETI, les Grandes Entreprises.

Les bénéficiaires doivent :

- Développer ou implanter un site de production dans le Grand Est ;
- Être engagés dans une démarche ou un processus de transition environnementale (mise en place d'une feuille de route à court, moyen ou long terme obtenue suite à un diagnostic, par exemple module dédié du Parcours de Transformation).

Ne sont pas éligibles :

- Les entreprises en difficulté au sens des critères définis par l'Union Européenne** ;
- Les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations sociales, fiscales et environnementales.

**Définition référencée sur les pages 22 à 23 du régime cadre exempté de notification SA.111728 : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/en/aides-d-etat/regimes-d-aide/sa111728-regime-cadre-exempte-notifcation-ndeq-sa111728-relatif-aides>

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Sont éligibles, les projets de développement industriel autres que les aides à l'immobilier d'entreprise :

- Les projets de décarbonation (réduction de l'usage de combustible fossile : par exemple électrification de fours de process...) et de transformation environnementale permettant notamment d'économiser les ressources consommées (énergie, eau, matière première), de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de favoriser l'économie circulaire, l'écologie industrielle territoriale ou de limiter les rejets de pollution et de déchets ;
- Les projets structurants* tel que précisé ci-dessous ;
- Les projets de développement de nouvelles filières et de relocalisation d'activité ou de fonctions stratégiques : ingénierie / recherche et développement ;
- Les projets d'implantation ou d'extension.

**Les différents types de projets structurants :*

► Projets ayant des retombées économiques sur le territoire en termes :

- d'emplois directs ou induits ;
- d'offre de formation (ouverture ou extension d'établissements existants) ;
- de réindustrialisation ;
- de relocalisation.

► Projets contribuant à structurer des filières économiques stratégiques dans des domaines d'intérêt majeur pour la Région (cf. Annexe 1), en renforçant la compétitivité scientifique et technologique d'entreprises/laboratoires régionaux.

► Projets structurants de territoire s'intégrant dans une dynamique de filière et dans un écosystème promouvant les interactions entre entreprises, l'Écologie Industrielle et Territoriale (EIT)... (par exemple écosystème autour d'une bioraffinerie, Technoparc...).

Ne sont pas éligibles les projets de plus d'1 M € portés dans les activités industrielles ciblées par

- Le dispositif « Aide aux entreprises de 1ère transformation du bois »
- Le dispositif « Grand Est Agroalimentaire »
- L'appel à projets du FEADER « Aide aux investissements des entreprises agroalimentaires »

► DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- Les investissements productifs matériels ou immatériels liés au projet ;
- Les investissements permettant d'améliorer la gestion des utilités du process industriel : ventilation, production de chaud / froid, d'air comprimé à moteur variable, acquisition et pose de système d'éclairage intelligent, système de management et pilotage de l'énergie.

Ces investissements peuvent être des matériels neufs ou d'occasion reconditionnés à neuf et bénéficiant d'une garantie minimum d'un an à condition que la modification apporte une technicité supérieure à la machine initiale et/ou permette l'utilisation d'une énergie décarbonée (électricité, biogaz, hydrogène, e-fuel).

Ces investissements peuvent être financés par crédit-bail avec un établissement bancaire et obligation de transfert de propriété.

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de véhicules ou matériel roulant de façon générale ;
- Tout investissement non lié directement au process (les dépenses immobilières, les travaux d'aménagement) ;
- Les dépenses liées au matériel de production financées par recours à la location avec option d'achat (par contrat avec un fournisseur ou une société de courtage) ;
- Les dépenses liées à des investissements relevant de la mise aux normes réglementaires.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Plafond aide :	1 000 000 € (sauf pour les projets présentant un intérêt régional majeur qui seront étudiés au cas par cas) ou 300 000 € dans le cadre du régime de minimis
Montant minimum de dépenses éligibles :	1 000 000 € HT
Taux d'aide modulables selon les critères de sélection ci-dessous :	
- Taux de base :	5 %
- Dans la limite du taux maximum :	10%

Les taux appliqués sur les projets portés par une PME et présentant un intérêt régional majeur seront étudiés au cas par cas.

Ces taux peuvent être minorés lorsque la réglementation l'impose.

► PROCEDURE DE SELECTION

Les dossiers complets déposés dans les délais seront instruits par les services de la Région à compter de la date de clôture de l'Appel à Projets. Différentes relèves peuvent être prévues annuellement.

Un jury de sélection des projets éligibles se réunira au terme de l'Appel à Projets. Il se composera notamment des représentants de différents services de la Région, de l'ADEME, de la DREETS, des services de l'Etat pertinents et de la Banque de France.

Suite au jury, un classement sera proposé à la Commission Permanente, il sera établi selon les principes de sélection ci-dessous dans le respect de l'enveloppe budgétaire affectée à l'Appel à projets.

Principe de sélection des projets :

Les projets seront appréciés et notés au regard des critères suivants :

- L'engagement dans un processus de transition environnementale (parcours de transformation, feuille de route, bilan carbone, diagnostic ADEME, diagnostic BPI...)
- L'évaluation de l'impact du projet d'investissement sur la base de la grille d'impact environnemental renseignée par l'entreprise ;
- La cohérence de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise ;
- L'incitativité financière de l'aide au regard du plan de financement et de la faisabilité économique du projet ;
- La qualité et les ambitions du projet en matière de technologie (nouvelle techno, digitalisation, nouvelle organisation, gestion des flux optimisée...)
- L'impact du projet à court et long terme sur le plan : de la création d'emplois directs et indirects, du développement économique du territoire, de la mutualisation des activités avec d'autres entreprises, des retombées directes et indirectes, de l'économie des ressources et/ou d'énergie, du développement de filières vertes...

► CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE :

Le dépôt des dossiers devra intervenir entre le 1^{er} juin et le 15 septembre 2026 pour un rendu de décision en Commission Permanente au cours du 1^{er} trimestre 2027, dans la limite des crédits disponibles.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Mode de réception des dossiers : Appel à projets

Le demandeur devra déposer sa demande, **avant le démarrage du projet**, par téléprocédure disponible via le lien <https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

Les dépenses engagées (bon de commandes signé, contrat de prêt ou de crédit-bail signé, ...) préalablement au dépôt du projet ne seront pas prises en compte dans les dépenses éligibles.

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste pièces constitutives du dossier)

- Le devis détaillé du projet d'investissement en HT ;
- Le plan de financement du projet faisant apparaître le montant d'aide publique sollicitée ;
- Le RIB au nom de l'entreprise ;
- Le compte de résultat prévisionnel ;
- Les deux dernières liasses fiscales complètes de l'entreprise et de la holding de rattachement, et le cas échéant les comptes consolidés du groupe ;
- Les statuts de l'entreprise ;
- L'organigramme juridique du groupe (avec chiffres d'affaires, effectifs et cartographie de détention des droits de vote des entreprises partenaires et liées) ;
- L'attestation de minimis dûment complétée ;
- Le certificat de remplissage de la Grille d'Impact Environnemental (GIE) obtenu un fois que le questionnaire de la GIE a été complété et finalisé au lien suivant : <https://grilleimpact.grandest.fr/>

Seul un dossier complet et déposé sur la plateforme de Téléservice dans les délais de candidature sera instruit par les services de la Région à compter de la date de clôture de cet appel à projets. Le dossier ne pourra pas être modifié après sa transmission. En cas de non-respect de cette disposition, le dossier sera rendu d'office irrecevable et fera l'objet d'un rejet. La prise en charge du dossier déposé se fera au maximum 15 jours après la clôture de l'AAP.

Le demandeur devra transmettre, dans les meilleurs délais, après la date de clôture de l'appel à projet les pièces suivantes :

- Le contrat de crédit-bail signé et le RIB du bailleur (le cas échéant),
- Une attestation bancaire (en cas de financement par emprunt).

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la Commission Permanente, après instruction du dossier.

Toute nouvelle intervention de la Région auprès d'un même bénéficiaire pour d'autres dépenses éligibles pourra être envisagée lorsque toute autre aide régionale à l'investissement dédiée à du matériel de production sera en cours de solde ou aura été soldée. Cette condition pourra être levée si l'entreprise mène concomitamment un programme d'innovation qui nécessite des investissements décisifs dans la réussite de celui-ci.

► DISPOSITIONS DEROGATOIRES

Les dispositions du présent dispositif s'appliquent aux dossiers ou déclarations d'intention dont le coût global est supérieur à 2 M€, réceptionnés dans le cadre du dispositif « Grand Est Compétitivité » et n'ayant fait l'objet d'aucune décision d'octroi de subvention avant sa date d'abrogation fixée au 30 septembre 2025.

Les entreprises concernées pourront bénéficier des mesures transitoires suivantes :

- Elles seront dispensées de déposer une nouvelle demande d'aide dans le cadre de cet Appel à projets. Cependant, elles pourront être sollicitées afin de fournir des informations/documents complémentaires nécessaires à l'instruction de leur dossier, spécifique au règlement de l'appel à projets,
- Seront prises en compte dans les dépenses éligibles : les dépenses engagées (bon de commandes signé, contrat de prêt ou de crédit-bail signé, ...) à partir de la date de réception de la déclaration d'intention effectuée dans le cadre du dispositif « Grand Est Compétitivité ».

Ces dispositions transitoires s'appliqueront dès l'entrée en vigueur du règlement de l'appel à projets.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées dans le document de notification de l'aide ou dans une convention.

L'aide régionale sous forme de subvention est plafonnée et proportionnelle au coût réel de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est ajustée au prorata de la dépense effectivement réalisée si la dépense s'avère inférieure au coût initialement prévu.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la convention. Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

Subvention d'investissements qui ne sont pas financées à l'aide de crédit-bail :

Pour les subventions inférieures à 23 000 €, le versement de l'aide régionale est effectué en une seule fois sur présentation des factures acquittées ou à défaut des factures portant mention du règlement accompagnées d'un extrait bancaire prouvant le paiement, et justification du respect des éventuelles autres conditions mises à l'octroi de la subvention.

Pour les subventions supérieures à 23 000 €, l'aide régionale est régie par convention qui précisera le détail des modalités de versement.

Subvention aux investissements financés à l'aide d'un crédit-bail : l'aide régionale est régie par convention tripartite entre la région, le crédit-bailleur et le crédit-preneur.

Pour les investissements financés à 100% dans le cadre d'un crédit-bail, l'aide sera versée en une seule fois, quel que soit le montant de l'aide régionale, au crédit bailleur, sur présentation de la facture qui répercutera intégralement le montant de la subvention par minoration des loyers. En cas de non-respect des conditions mises à l'octroi de la subvention, l'aide est récupérée auprès du crédit-preneur.

Pour les investissements réalisés pour partie par le bénéficiaire et pour partie en crédit-bail, l'aide est versée en une seule fois au prorata des investissements réalisés par l'entreprise et par le crédit bailleur sur présentation de l'intégralité des factures acquittées ou à défaut des factures portant mention du règlement accompagnées d'un extrait bancaire prouvant le paiement et présentation du contrat de crédit-bail signé.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la convention et s'inscrivent dans un cadre général accordant à la Région le droit de faire mettre en recouvrement tout ou partie des sommes versées dans les hypothèses suivantes :

- Manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issues de la convention signée,
- Non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées,
- Non justification de l'avance versée.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1 ;
- Le régime cadre exempté n° SA 111728 relatif aux aides en faveur des PME adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023 ;
- Le régime cadre exempté n° SA.119559, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2024-2026, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020, 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021 et 2023/1315 du 23 juin 2023 publié au JOUE du 30 juin 2023;
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.111726 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Le règlement (CE) n°2023/2831 de la Commission Européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée ou aux ambitions spécifiques portées par ce projet.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ou d'une avance remboursable ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits et autorisations budgétaires, ou encore l'intérêt régional du projet.

ANNEXE 1 :

Liste des filières économiques stratégiques dans des domaines d'intérêt majeur pour la Région :

- Automobile ;
- Energie nucléaire et énergie renouvelable ou décarbonnée (méthanisation durable, bois énergie, géothermie, photovoltaïque, hydrogène) ;
- Métallurgie ;
- Défense / aéronautique ;
- Bioéconomie hors filières agro-alimentaires ;
- Santé et technologies médicales ;
- Textile ;
- Intelligence artificielle et cyber sécurité.